



15 août 2018

(18-5154) Page: 1/33

Original: anglais

INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER

AB-2017-6

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS490/AB/R, WT/DS496/AB/R.

La déclaration d'appel et les déclarations d'un autre appel ainsi que les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Indonésie	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	6
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par le Viet Nam	7

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant qu'appelant	11
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication du Territoire douanier distinct de	16
	Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant qu'autre appelant	
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Viet Nam en tant qu'autre appelant	17
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Viet Nam en tant qu'intimé	22
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication du Territoire douanier distinct de	24
	Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant qu'intimé	
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant qu'intimé	26

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	30
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	31
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	33

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Indonésie	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	6
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par le Viet Nam	7

ANNEXE A-1

DÉCLARATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE*

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Indonésie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (WT/DS490/R, WT/DS496/R), qui a été distribué le 18 août 2017 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, elle dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, l'Indonésie fait appel des interprétations du droit ayant abouti aux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les modifie ou les infirme en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

1 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN DÉTERMINANT QUE LE RÈGLEMENT N° 137.1/PMK.011/2014 ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994 CAR IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

L'Indonésie soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la suspension de l'obligation NPF ne pouvait pas être le fondement de l'imposition d'une mesure de sauvegarde puisqu'elle n'est pas nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave à l'égard des producteurs nationaux ou du fait de l'existence de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cette constatation est en contradiction avec le rapport de groupe spécial adopté dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*.² De plus, cette question ne relève pas du mandat du Groupe spécial et, pendant la procédure du Groupe spécial, aucune partie au différend n'a jamais contesté que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas une mesure de sauvegarde.³

Puisque le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 est une mesure de sauvegarde, le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. De plus, le Groupe spécial a également fait erreur en concluant que les plaignants présentaient aussi la même allégation sur la base des mêmes arguments en ce qui concerne le droit spécifique en tant que mesure autonome. L'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.11, 7.31, 7.38, 7.40, 7.41, 7.43 et 7.44. En outre, elle demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 de son rapport.

2 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN FORMULANT UNE CONSTATATION QUI NE RELÈVE PAS DE SON MANDAT

L'Indonésie estime que le Groupe spécial a fait erreur en formulant des constatations qui ne relèvent pas de son mandat pour deux raisons. Premièrement, le Groupe spécial a formulé une constatation concernant l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a), dernière phrase, au sujet de la définition d'une mesure de sauvegarde, ce qui n'était pas inclus dans son mandat et n'avait jamais été soulevé par aucune partie au différend. Deuxièmement, il a

 $^{^{*}}$ Le présent document, daté du 28 septembre 2017, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS490/5, WT/DS496/6.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit de l'Indonésie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

fait erreur en formulant une constatation concernant la compatibilité du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 en tant que mesure autonome (non en tant que mesure de sauvegarde) qui ne fait pas partie de la mesure en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans cette demande d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont explicitement indiqué que la mesure en cause était "[l]e droit spécifique imposé à titre de mesure de sauvegarde" et la communication présentée par une partie pendant la procédure du groupe spécial ne peut pas remédier à une lacune d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵

Sur la base de ce qui précède, l'Indonésie est d'avis que le Groupe spécial a outrepassé son mandat, ce qui est incompatible avec l'article 6:2 et l'article 7 du Mémorandum d'accord car 1) il formule une constatation au titre de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes ou de la dernière phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 alors qu'il n'y a pas d'allégation de ce type dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; 2) il a fait erreur en formulant une constatation d'incompatibilité concernant l'article I:1 du GATT de 1994 sur la base d'une mesure autonome (non d'une mesure de sauvegarde) qui n'est pas indiquée en tant que telle par les plaignants dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.10, 7.40, 7.42 à 7.44 et 8.1.

3 LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD EN CE QUI CONCERNE LA CONSTATATION SELON LAQUELLE LE RÈGLEMENT 137.1/PMK.011/2014 N'ÉTAIT PAS UNE MESURE DE **SAUVEGARDE**

L'Indonésie est d'avis que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective en engageant de sa propre initiative l'examen d'une question non contestée ne relevant pas de son mandat, s'écartant ainsi d'une jurisprudence bien établie. Le Groupe spécial ne pouvait pas invoquer l'article 11 du Mémorandum d'accord pour justifier cette approche. Plusieurs cas de jurisprudence mentionnés par le Groupe spécial en tant que fondement juridique correspondent à des circonstances et à des faits différents. Dans les affaires concernant des mesures de sauvegarde portées devant l'OMC par le passé, jamais un examen d'allégations d'incompatibilité au titre d'une quelconque disposition de l'Accord sur les sauvegardes n'a commencé par la question de savoir si la mesure en cause était en fait une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes si cela n'était contesté par aucune partie. En fait, le Groupe spécial a reconnu que les parties n'avaient jamais contesté que le Règlement nº 137.1/PMK.011/2014 était une mesure de sauvegarde et ont des positions concordantes à cet égard.

En outre, le Groupe spécial a soulevé cette question de savoir si la mesure en cause était une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes à un stade ultérieur de sa procédure, à savoir à la deuxième réunion de fond.⁶

Par conséguent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.10 et 7.40, et 7.43 et 8.1.

En outre, l'Indonésie note que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS496/3, 18 septembre 2015; et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS490/2, 21 août 2015.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642.

⁶ Voir la deuxième série de questions du Groupe spécial.

ANNEXE A-2

DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU*

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (WT/DS490; WT/DS496). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel, la communication en tant qu'autre appelant et le résumé analytique de cette communication auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'il développera dans ses communications à l'Organe d'appel, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les *infirme*, en ce qui concerne les erreurs suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et d'autres dispositions pertinentes lorsqu'il a constaté que le droit spécifique imposé par l'Indonésie n'était pas une mesure de sauvegarde. Par conséquent, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.40, 7.41 et 8.1 a) de son rapport, qui sont fondées sur son raisonnement erroné d'un point de vie juridique figurant aux paragraphes 7.10, 7.12 à 7.17 et 7.32.

En outre, dans l'éventualité où l'Organe d'appel constaterait que le droit spécifique imposé par l'Indonésie est une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, et infirmerait les constatations et conclusions pertinentes du Groupe spécial, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que l'Organe d'appel complète l'analyse des allégations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994.

Enfin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que l'Organe d'appel devrait conserver telle quelle la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.42 à 7.44 de son rapport selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie est incompatible avec l'obligation relative au traitement NPF incombant à l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

^{*} Le présent document, daté du 3 octobre 2017, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS490/6.

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

ANNEXE A-3

DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM*

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Viet Nam notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (WT/DS496/R), qui a été distribué le 18 août 2017 (le "rapport du Groupe spécial").

Conformément aux règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Viet Nam dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. Il fournit également un résumé analytique de la communication en tant qu'autre appelant, conformément aux lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel (WT/AB/23).

Pour les raisons qu'il a développées dans sa communication en tant qu'autre appelant, le Viet Nam fait appel et demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations et conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs figurant dans le rapport du Groupe spécial décrites ci-après. 1

I. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LA MESURE DE L'INDONÉSIE N'ÉTAIT PAS UNE "MESURE DE SAUVEGARDE"

- 1. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, de diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, y compris les articles 1^{er} et 9:1, ainsi que de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, lorsqu'il a constaté que la mesure de l'Indonésie n'était pas une mesure de sauvegarde.²
- 2. En particulier, et sans préjudice des arguments développés dans la communication du Viet Nam en tant qu'autre appelant, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la suspension de l'obligation relative au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) prévue à l'article I:1 ne constituait pas une "suspension" de "l'obligation" au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Cette erreur inclut:
 - la constatation erronée du Groupe spécial selon laquelle la suspension par l'Indonésie de l'obligation NPF au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas destinée à prévenir ou réparer un dommage grave³; et
 - la constatation erronée du Groupe spécial selon laquelle l'application discriminatoire d'une mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne constituait pas une "suspension" de l'obligation NPF, parce que la question de la "suspension" ne se pose pas du fait de l'application de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.⁴

^{*} Le présent document, daté du 3 octobre 2017, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS496/7.

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente

déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Viet Nam de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.40, 7.41, 8.1 a) et 8.2.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.25 à 7.28.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

II. DEMANDE VISANT À CE QUE DES CONSTATATIONS SOIENT FORMULÉES, QUE L'ANALYSE SOIT COMPLÉTÉE ET QUE DES SUGGESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE SOIENT FAITES

- 3. Le Viet Nam demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.40, 7.41, 8.1 a) et 8.2 de son rapport selon laquelle le droit spécifique appliqué par l'Indonésie conformément au Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'est pas une mesure de sauvegarde, et de constater au lieu de cela que cette mesure est une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Il demande également à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les interprétations du droit données par le Groupe spécial aux paragraphes 7.12 à 7.41 de son rapport, et aux paragraphes 2.9 à 3.7 de l'annexe A-3 de l'addendum du rapport.
- 4. Le Viet Nam demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que les mesures en cause en l'espèce sont incompatibles avec les dispositions suivantes:
 - a. en ce qui concerne le droit spécifique imposé à titre de mesure de sauvegarde:
 - l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que le KPPI n'a pas fourni d'explications motivées et adéquates concernant l'existence à la fois d'une "évolution imprévue des circonstances" et de "l'effet des engagements [au titre du GATT]", ni concernant le lien logique entre ces éléments et l'accroissement des importations qui, d'après les allégations, a causé un dommage grave;
 - l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, car le KPPI n'a pas expliqué d'une manière motivée et adéquate en quoi l'accroissement allégué des importations était "assez récent";
 - l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, car le KPPI n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, y compris l'évaluation de tous les indicateurs de dommage grave pertinents;
 - l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et les articles 2:1, 3:1, 4:2 b), et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, car le KPPI n'a pas expliqué d'une manière motivée et adéquate le lien de causalité, ni effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation conformément à ces dispositions;
 - les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Indonésie a appliqué le droit de sauvegarde à un produit qui est différent du produit visé par l'enquête, et n'a donc pas observé la prescription relative au parallélisme;
 - b. en ce qui concerne les notifications de l'Indonésie concernant la constatation de l'existence d'un dommage grave et la décision d'imposer une mesure de sauvegarde:
 - l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Indonésie n'a pas communiqué "tous les renseignements pertinents" dans la notification pertinente; et
 - c. en ce qui concerne l'obligation de ménager des possibilités de tenir des consultations:
 - l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Indonésie n'a pas ménagé aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des possibilités véritables de tenir des consultations avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde.
- 5. En outre, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel de conserver telle quelle la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.42 à 7.44 et 8.1 b) de son rapport selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie est incompatible avec l'obligation relative au traitement NPF incombant à l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

6. Enfin, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel d'exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et de suggérer que l'Indonésie rende sa mesure, ainsi que toute prorogation de celle-ci, conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC en retirant immédiatement le droit spécifique en cause.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant qu'appelant	11
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication du Territoire douanier distinct de	16
	Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant qu'autre appelant	
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Viet Nam en tant qu'autre appelant	17
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Viet Nam en tant qu'intimé	22
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication du Territoire douanier distinct de	24
	Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant qu'intimé	
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant qu'intimé	26

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'INDONÉSIE EN TANT QU'APPELANT

I. INTRODUCTION

- 1. Le présent appel est très important pour l'Indonésie et pour la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam) et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après appelés les "coplaignants"), ainsi que pour tous les Membres de l'OMC. En tant qu'organisme juridictionnel suprême chargé du règlement des différends à l'OMC, l'Organe d'appel est appelé à intervenir lorsque deux constatations d'un groupe spécial se contredisent. De plus, le présent appel soulève aussi certaines questions importantes concernant la clarification du mandat du Groupe spécial ainsi que le point de savoir si ce dernier a procédé à une évaluation objective au moment de formuler sa constatation.
- Dans le présent différend, les coplaignants ont contesté la mesure de sauvegarde de l'Indonésie visant certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non-alliés ("galvalume"), en tant que mesure incompatible avec l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douanier et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, ainsi qu'avec l'article I:1 du GATT de 1994. Toutefois, il est incontesté qu'aucune partie, que ce soit l'Indonésie ou les coplaignants, n'a jamais formulé de contestation sur le point de savoir si le Règlement nº 137.1/PMK.011/2014 était ou non une mesure de sauvegarde. En termes, les deux parties au différend sont convenues Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 était une mesure de sauvegarde.
- 3. Néanmoins, le Groupe spécial a conclu que toutes les allégations des coplaignants au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994 en ce qui concerne le droit spécifique *en tant que mesure de sauvegarde* étaient rejetées intégralement vu sa constatation selon laquelle le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 *ne* constituait *pas* une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes.² Il a donc constaté que l'application du droit spécifique aux importations de galvalume originaire de tous les pays sauf les 120 énumérés dans le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 *était incompatible* avec l'obligation qu'avait l'Indonésie d'accorder le traitement NPF au titre de l'article I:1 du GATT de 1994³ et qu'une justification au regard de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne pouvait pas être invoquée puisque le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas une mesure de sauvegarde.⁴
- 4. L'Indonésie soutient que le Groupe spécial a commis trois erreurs de droit. Premièrement, le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant et concluant que la mesure de sauvegarde de l'Indonésie était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 car le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas considéré comme une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Deuxièmement, il a fait erreur en formulant des constatations qui outrepassaient son mandat. Troisièmement, il a commis une autre erreur de droit en ne procédant pas à "une évaluation objective". ⁵
- 5. Compte tenu de l'erreur de droit commise par le Groupe spécial, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial concernant l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article I:1 du GATTT de 1994.⁶ Toutefois, elle ne demande

¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS496/3 (Viet Nam, demande d'établissement d'un groupe spécial), pages 3 et 4; et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, WT/DS490/2 (TPKM, demande d'établissement d'un groupe spécial), pages 3 et 4.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 et 8.2.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.42 à 7.44.

⁵ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 7.

⁶ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 8.

pas à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique étant donné qu'il n'y a pas matière à l'exercice par l'Organe d'appel de ce pouvoir discrétionnaire. 7

II. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN DÉTERMINANT QUE LE RÈGLEMENT N° 137.1/PMK.011/2014 ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994 CAR IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

- 6. À cet égard, le Groupe spécial a formulé une constatation qui n'est pas incluse dans son mandat. De plus, pendant la procédure du Groupe spécial, aucune partie au différend n'a jamais contesté que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas une mesure de sauvegarde. Le Groupe spécial a également formulé explicitement cette constatation en contradiction avec un rapport de groupe spécial adopté dans l'affaire *République dominicaine Mesures de sauvegarde*. Il s'agit d'un appel très simple visant à déterminer quelles obligations au titre du GATT peuvent être suspendues pour justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde conformément à la dernière phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- Pour déterminer que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas une mesure de sauvegarde, le Groupe spécial a fondé sa constatation sur l'absence d'une quelconque obligation l'Indonésie cadre de l'OMC, suspendue par dans le l'application Règlement n° 137.1/PMK.011/2014, qui était nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave. 10 Comme l'Indonésie n'a pas d'obligation tarifaire contraignante concernant le galvalume dans sa Liste de concessions aux fins de l'article II du GATT de 1994¹¹, le Groupe spécial a jugé que la suspension de l'article I:1 du GATT ne pouvait pas être invoquée pour justifier une mesure de sauvegarde. 12
- 8. L'Indonésie est d'avis que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas une mesure de sauvegarde car le terme "l'engagement" figurant dans la dernière partie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ne se limitait pas uniquement à l'article II ou l'article XI du GATT de 1994 mais incluait aussi d'autres obligations au titre du GATT telles que l'obligation NPF, et l'imposition d'un droit spécifique additionnel à certains Membres de l'OMC était nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave. \(^{13}\) L'objectif consistant à cibler certains pays exportateurs (plutôt que tous) vise à imposer la mesure de sauvegarde spécifique additionnelle uniquement aux grands pays exportateurs qui ont le plus contribué à la menace de dommage grave subie par les producteurs indonésiens de galvalume.
- 9. L'Indonésie affirme que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en ne convenant pas avec l'Indonésie et les coplaignants, ainsi qu'avec le Groupe spécial *République dominicaine Mesures de sauvegarde* que la suspension de l'obligation NPF pouvait être le fondement de l'imposition d'une mesure de sauvegarde parce qu'il a estimé qu'elle n'était pas nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, et équivalait à une "mesure de sauvegarde" au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. 14
- 10. L'Indonésie dit également que l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle la suspension de l'obligation NPF n'est pas visée par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 du fait de l'existence de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC est incorrecte. Selon elle, si la logique et le raisonnement du Groupe spécial étaient corrects, ils devraient également être applicables à la suspension d'une obligation au titre de l'article XI du GATT de 1994 puisqu'il est bien établi que la suspension d'une obligation au titre du GATT conformément à l'article XI de cet accord est un exemple classique d'une suspension d'une obligation au titre du GATT conformément à la dernière phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. La relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et toutes les exceptions prévues dans le GATT de 1994, y compris l'article XIX de cet accord concernant l'exception relative aux mesures d'urgence économiques, devrait faire l'objet

⁷ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 9.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.18 et 7.21 à 7.32.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.18.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.21 à 7.32.

¹³ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 30.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

d'une interprétation harmonieuse avant l'ultime recours à la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Indonésie est d'accord avec le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, qui ne pense pas qu'il est exact d'affirmer que, si l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 est interprété de manière à inclure la possibilité de suspendre l'obligation du traitement général de la nation la plus favorisée prévu à l'article I:1 GATT de 1994, cela entraînerait nécessairement un conflit entre l'article XIX:1 a) du GATT et l'Accord sur les sauvegardes. Les la conflit entre l'article XIX:1 a) du GATT et l'Accord sur les sauvegardes.

- 11. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'entraîne pas la suspension d'une quelconque obligation au titre du GATT de 1994, l'Indonésie reste d'avis qu'il s'agirait toujours de mesures de sauvegarde au sens de l'article XIX car l'emploi du membre de phrase "aura la faculté" dans la dernière phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 implique qu'un Membre a le pouvoir discrétionnaire de suspendre ou non une concession ou une obligation contractée dans le cadre de l'OMC lorsqu'il impose une mesure de sauvegarde pour réparer un dommage grave qui ne suspend pas une concession ou une obligation. En outre, le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 a été élaboré, examiné, notifié et imposé conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes. Les considérants de ce règlement prescrivent clairement que le fondement de l'imposition de la mesure de sauvegarde consiste à s'attaquer à la menace de dommage grave causée par une poussée des importations. ¹⁷ L'Indonésie estime qu'elle a qualifié à bon droit le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 de mesure de sauvegarde.
- 12. En conséquence, l'Indonésie estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 pour la seule raison que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas une mesure de sauvegarde.
- 13. Le Groupe spécial a également fait erreur en concluant que les coplaignants formulaient aussi la même allégation sur la base des mêmes arguments concernant le droit spécifique *en tant que mesure autonome* et l'Indonésie n'avait pas contesté l'allégation des coplaignants au titre de l'article I:1 concernant le droit spécifique *en tant que mesure autonome*.
- 14. Compte tenu des raisons qui précèdent, l'Indonésie est d'avis que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Elle estime également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation NPF des coplaignants était une mesure autonome. Par conséquent, elle demande à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.11, 7.31, 7.38, 7.40, 7.41, 7.43, 7.44 et 8.1 de son rapport.

III. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN FORMULANT UNE CONSTATATION QUI NE RELÈVE PAS DE SON MANDAT

15. L'Indonésie affirme que le Groupe spécial a fait erreur en formulant des constatations qui ne relèvent pas de son mandat pour deux raisons. Elle dit que le Groupe spécial a fait erreur. Premièrement, le Groupe spécial a formulé une constatation concernant l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a), dernière phrase, au sujet de la définition d'une mesure de sauvegarde, ce qui n'était pas inclus dans son mandat et n'avait jamais été soulevé par aucune partie au différend. Deuxièmement, il a fait erreur en formulant une constatation concernant la compatibilité du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 en tant que mesure autonome (non en tant que mesure de sauvegarde) qui ne fait pas partie de la mesure en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans cette demande d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont explicitement indiqué que la mesure en cause était "[I]e droit spécifique imposé à titre de mesure de sauvegarde". Sur la base de la jurisprudence bien établie, la compétence ou le mandat du Groupe spécial fera référence au document de la demande d'établissement d'un groupe spécial des coplaignants et ces derniers ont indiqué dans cette demande que la mesure en cause était une mesure de sauvegarde. Il a également été reconnu par

¹⁵ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 35.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.72.

¹⁷ Considérants a) à e) du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014.

¹⁸ Viet Nam, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 et 4; et TPKM, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 et 4.

le Groupe spécial lui-même que les deux parties s'accordaient à dire et n'avaient jamais contesté que, dans les faits, le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 était une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. 19

- 16. Quoi qu'il en soit, bien que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 ne relève pas de son mandat et n'ait jamais été contesté par les parties, le Groupe spécial s'est senti obligé d'évaluer s'il était ou non une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes ou de la dernière phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 compte tenu de son obligation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.²⁰
- 17. Ce fait différencie le cas d'espèce de l'affaire *République dominicaine Mesures de sauvegarde*, dans laquelle le défendeur avait allégué que la mesure en cause n'était pas une mesure de sauvegarde, de sorte que le Groupe spécial avait évalué si la mesure en cause était ou non une mesure de sauvegarde. ²¹ S'agissant des dix autres rapports de groupes spéciaux de l'OMC concernant des mesures de sauvegarde, jamais le groupe spécial concerné n'a commencé son examen en évaluant si la mesure en cause était ou non une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes.
- Le Groupe spécial a fait erreur en formulant une constatation concernant la compatibilité du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 en tant que mesure autonome (non en tant que mesure de sauvegarde) qui ne fait pas partie de la mesure en cause indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Indonésie rattache toujours son moyen de défense concernant l'allégation NFP des coplaignants à sa mesure de sauvegarde, mais jamais en tant que mesure autonome.²² La raison en est que, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les coplaignants ont explicitement indiqué que la mesure en cause était "le droit spécifique imposé à titre de mesure de sauvegarde". 23 Si les coplaignants voulaient présenter une allégation distincte d'incompatibilité avec l'obligation NPF en tant que mesure autonome, ils devaient le dire clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour que l'Indonésie puisse se défendre correctement. Dans ses questions, le Groupe spécial rattache aussi l'allégation NPF à la mesure de sauvegarde et non en tant que mesure autonome.²⁴ La seule fois où les coplaignants ont jamais évoqué l'allégation NPF en tant que mesure autonome, c'était à un stade ultérieur de la procédure du Groupe spécial, lorsqu'ils ont répondu à la question nº 51 et qu'ils ont formulé des observations sur la deuxième communication écrite de l'Indonésie, en tant qu'argument subsidiaire. Dans l'affaire CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs l'Organe d'appel a dit très clairement que les communications d'une partie pendant une procédure de groupe spécial ne pouvaient pas remédier à une lacune de la demande d'établissement d'un groupe spécial.
- 19. Compte tenu des raisons qui précèdent, l'Indonésie est d'avis que le Groupe spécial a outrepassé son mandat car: 1) il formule une constatation au titre de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes alors qu'il n'y a pas d'allégation de ce type dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'aucune partie n'a jamais contesté ce point. De plus, l'approche du Groupe spécial est en contradiction avec les règles de droit bien établies; 2) le Groupe spécial a fait erreur en formulant une constatation d'incompatibilité concernant l'article I:1 du GATT de 1994 sur la base d'une mesure autonome (non d'une mesure de sauvegarde) qui n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.10, 7.40, 7.42 à 7.44 et 8.1.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

²¹ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.23 à 7.32 et 7.89 à 7.91.

²² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 198 à 220; et deuxième communication écrite, paragraphes 115 à 127.

écrite, paragraphes 115 à 127.

²³ Viet Nam, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 et 4; et TPKM, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 et 4.

²⁴ Voir la question n° 42 de la première série de questions du Groupe spécial.

²⁵ TPKM et Viet Nam, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphes 1.20 à 1.25.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD EN CE QUI CONCERNE LA CONSTATATION SELON LAQUELLE LE RÈGLEMENT N° 137.1/PMK.011/2014 N'ÉTAIT PAS UNE MESURE DE SAUVEGARDE

- 20. L'Indonésie est d'avis que la formulation d'une constatation qui n'est pas contestée par les parties, qui outrepasse le mandat du Groupe spécial et qui est en contradiction avec des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés antérieurement, ne peut pas être justifiée au regard de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Toute la jurisprudence à laquelle le Groupe spécial fait référence pour justifier son approche comporte des faits et des circonstances distincts de ceux de la présente affaire, dans laquelle l'une des parties a contesté l'applicabilité de certains accords visés.
- 21. Le Groupe spécial a soulevé la question de savoir si la mesure en cause était une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes à un stade ultérieur de sa procédure, à savoir à la deuxième réunion de fond. Dans les première et deuxième communications écrites, aucune partie n'a jamais soulevé la question voulant que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 ne soit pas une mesure de sauvegarde. Dans les dix rapports de groupes spéciaux concernant une mesure de sauvegarde (sauf dans le différend *République dominicaine Mesures de sauvegarde* et dans la présente affaire), jamais l'examen d'allégations d'incompatibilité au titre d'une quelconque disposition de l'Accord sur les sauvegardes n'a commencé par la question de savoir si la mesure en cause était en fait une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes si cela n'était contestée par aucune des parties.
- 22. Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.10 et 7.40, 7.43 et 8.1.

V. CONCLUSION

23. Compte tenu des raisons qui précèdent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions et constatations spécifiques du Groupe spécial indiquées plus haut.

_

²⁶ Voir la deuxième série de questions du Groupe spécial.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QU'AUTRE APPELANT

- 1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande à l'Organe d'appel d'infirmer un certain nombre de constatations formulées par le Groupe spécial dans le présent différend.
- 2. Le premier motif d'appel du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le droit spécifique imposé par l'Indonésie n'était pas une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, parce que la définition proposée par le Groupe spécial était erronée car: i) elle confondait la question de la qualification juridique d'une mesure de sauvegarde avec la légalité d'une mesure de sauvegarde, ii) elle allait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord sur les sauvegardes, et iii) elle diminuait les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.
- 3. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, dont le Groupe spécial dit qu'il s'agit de l'alinéa pertinent pour la définition des mesures de sauvegarde, énonce simplement une règle de fond régissant l'imposition d'une "mesure de sauvegarde" mais ne donne aucune définition d'une "mesure de sauvegarde". Il considère en outre que l'expression "mesure de sauvegarde" devrait être interprétée au sens large de manière à englober toutes les mesures prises contre un dommage grave résultant d'un accroissement des importations sans aucune limitation quant au type particulier de mesure.
- 4. Pour ce qui est du deuxième motif d'appel du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, au cas où l'Organe d'appel constaterait que le droit spécifique imposé par l'Indonésie est une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que l'Organe d'appel complète l'analyse en ce qui concerne les allégations qu'il a formulées au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994, et constate que le droit spécifique est incompatible avec les dispositions pertinentes de ces accords conformément aux allégations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu devant le Groupe spécial.
- 5. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère qu'il existe un fondement factuel suffisant pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse dans le présent différend étant donné que le Groupe spécial a exposé les faits pertinents dans son rapport et qu'aucune préoccupation prépondérante ne l'empêcherait de le faire.¹

_

¹ (nombre total de mots: 343 (dans la version originale)).

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU VIET NAM EN TANT QU'AUTRE APPELANT

1 INTRODUCTION1

- 1.1. Le Viet Nam dépose le présent autre appel pour des raisons systémiques et commerciales.
- 1.2. D'un point de vue systémique, le Viet Nam conteste l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que sa constatation selon laquelle les mesures en cause ne constituent pas des "mesures de sauvegarde" aux fins du droit de l'OMC pour les raisons suivantes.
- 1.3. L'approche du Groupe spécial exclurait du champ des disciplines multilatérales de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes un vaste éventail de mesures qui visent clairement à prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale; qui sont imposées à la suite d'enquêtes nationales en matière de sauvegardes; qui sont notifiées au Comité des sauvegardes de l'OMC et à tous les autres Membres de l'OMC en tant que "mesures de sauvegarde"; qui impliquent la participation d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties intéressées ainsi que de gouvernements exportateurs à des enquêtes longues et complexes; qui donnent lieu à des consultations prescrites par l'Accord sur les sauvegardes; et qui ont des effets substantiels sur les intérêts commerciaux des exportateurs et de la communauté commerçante en général.
- 1.4. L'interprétation donnée par le Groupe spécial de ce qu'est une "mesure de sauvegarde" transmet un message incorrect aux gouvernements. Selon l'approche du Groupe spécial, les gouvernements pourraient peut-être sous la pression des producteurs nationaux ouvrir et mener des enquêtes en matière de sauvegardes, en exigeant la participation d'exportateurs et de gouvernements exportateurs à des enquêtes financièrement et administrativement pesantes, puis éviter toute conséquence prévue dans le droit de l'OMC simplement en modifiant légèrement la mesure qu'ils imposeraient à la fin du processus. Il pourrait y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles un Membre choisirait d'appliquer sa législation intérieure en matière de sauvegardes au lieu, par exemple, d'imposer des mesures antidumping ou de relever les droits de douane proprement dits.
- 1.5. D'un point de vue commercial, les exportations vietnamiennes des produits visés ont été durement affectées par la mesure de sauvegarde de l'Indonésie. Le Viet Nam note aussi qu'en vertu du Règlement n° 130/PMK.010/2017 de son Ministère des finances, l'Indonésie a décidé de proroger le droit spécifique pendant deux ans à compter de la promulgation du règlement le 20 septembre 2017.
- 1.6. Le Viet Nam espère que l'Organe d'appel apportera de la certitude quant aux types de mesures qui sont visées par l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, il demande que l'Organe d'appel détermine que la mesure spécifique de l'Indonésie est une mesure de sauvegarde qui est incompatible avec l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes.

2 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE DROIT DE SAUVEGARDE SPÉCIFIQUE DE L'INDONÉSIE N'ÉTAIT PAS UNE "MESURE DE SAUVEGARDE" AU TITRE DE L'ARTICLE XIX ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2.1. Le Viet Nam fait appel du rapport du Groupe spécial au motif que ce dernier a fait une erreur de droit justifiant infirmation en constatant que le droit spécifique de l'Indonésie n'était <u>pas</u> une mesure de sauvegarde, comme il est indiqué aux paragraphes 7.40 et 7.41, ainsi qu'aux paragraphes 8.1 a) et 8.2 de son rapport.

¹ Le présent résumé analytique contient 2 616 mots au total (notes de bas de page incluses). La communication du Viet Nam en tant qu'autre appelant contient 26 196 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans leur version originale).

- 2.2. Le Viet Nam affirme que cette constatation repose sur l'interprétation et l'application erronées par le Groupe spécial de l'article XIX, de plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, y compris les articles 1^{er} et 9:1, ainsi que de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A). Le Groupe spécial a invoqué deux raisons à l'appui de sa position:
 - Premièrement, le Groupe spécial a dit que la discrimination requise par l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'était pas destinée à prévenir ou réparer un dommage grave, mais plutôt à assurer un certain accès aux marchés aux importations des pays en développement.
 - Deuxièmement, le Groupe spécial a dit qu'il y avait un conflit entre l'obligation d'exclure les importations en provenance de certains pays en développement au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article I:1 du GATT de 1994. En vertu de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, l'article 9:1 l'emporte sur l'article I:1. Par conséquent, il n'y a "aucun fondement juridique permettant d'affirmer que l'application discriminatoire d'une mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1 constitue une suspension de l'article I:1, au sens de l'article XIX:1 a)".
- 2.3. Dans les parties restantes de la présente section, le Viet Nam explique le critère juridique permettant de déterminer si la mesure en cause est une mesure de sauvegarde et précise les motifs de son appel.

2.1 Critère juridique permettant de déterminer si la mesure en cause est une mesure de sauvegarde

- 2.4. Le Viet Nam considère que les éléments suivants déterminent si une mesure est une "mesure de sauvegarde" aux fins de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes:
 - i) la mesure englobe une suspension d'"engagements" au titre du GATT ou un "retrait" ou une "modification" de concessions au titre du GATT. Le terme "engagements" figurant à l'article XIX:1 a) comprend l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée (NPF) énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994;
 - ii) la mesure est prise dans le but de prévenir ou réparer un dommage grave, ou une menace de dommage grave, causé à la branche de production nationale et de faciliter l'ajustement de la branche de production nationale; et
 - iii) le fait qu'un Membre prend une mesure à la suite d'une enquête menée conformément à l'article XIX et à l'Accord sur les sauvegardes et notifie cette enquête et la mesure en découlant au Comité des sauvegardes et aux autres Membres de l'OMC atteste que la mesure a été prise en tant que "mesure de sauvegarde" afin de prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale.

2.2 Premier motif: le fait que le Groupe spécial a considéré qu'une exclusion au titre de l'article 9:1 n'était pas une "suspension" destinée à prévenir ou réparer un dommage grave

- 2.5. La première raison invoquée par le Groupe spécial pour dire qu'une exclusion des importations au titre de l'article 9:1 n'était pas une "suspension" aux fins de l'article XIX était qu'il estimait que la discrimination requise par l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'était pas destinée à prévenir ou réparer un dommage grave. Il ne s'agissait donc pas du type de suspension prévu par l'article XIX:1 a).
- 2.6. Le Viet Nam considère que le Groupe spécial est arrivé à cette conclusion en scindant indûment la mesure de sauvegarde en cause en deux de ses composantes: i) d'une part, le droit spécifique qui s'applique aux pays non exclus; et ii) d'autre part, l'exclusion du champ application de ce droit accordée aux importations en provenance de certains pays en développement. Après avoir décomposé la mesure de cette manière, le Groupe spécial a fondé son raisonnement ultérieur entièrement sur le but de la deuxième partie et a fait complètement abstraction de la première

partie. Il n'a pas examiné si la mesure dans son ensemble visait à prévenir ou réparer un dommage grave dans la mesure nécessaire.

- 2.7. Or les deux aspects de la mesure de sauvegarde de l'Indonésie font partie intégrante de la même mesure. Ils sont intrinsèquement liés. Cela ressort de la conception, de la structure et du fonctionnement prévu de la mesure en cause, eu égard aux textes du rapport de divulgation final du KPPI et du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014. De toute évidence, l'Indonésie ne pouvait pas imposer le droit spécifique à moins de satisfaire aux prescriptions à la fois de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de sa législation intérieure mettant en œuvre cette disposition.
- 2.8. Par ailleurs, de l'avis du Groupe spécial, "le fait qu'un Membre a ouvert et mené une enquête conformément à sa législation intérieure en matière de sauvegardes ne signifie pas nécessairement que les mesures imposées sur le produit visé par l'enquête au terme de ce processus sont des "mesures de sauvegarde" au sens de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes". Toutefois, le fait que le droit spécifique a été imposé par l'Indonésie à la suite d'une enquête en matière de sauvegardes ouverte, menée et notifiée au titre de l'article XIX, de l'Accord sur les sauvegardes et de la législation intérieure en matière de sauvegardes de l'Indonésie et le fait que la mesure en découlant a été notifiée à tous les Membres exportateurs et au Comité des sauvegardes en tant que mesure de sauvegarde témoignent tous deux de l'intention claire d'imposer une mesure conçue pour prévenir et réparer le dommage grave causé à la branche de production nationale.
- 2.9. Pour ces raisons, le Viet Nam affirme que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une exclusion des importations au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'était pas une "suspension" aux fins de l'article XIX du fait que la discrimination requise par l'article 9:1 n'était pas destinée à prévenir ou réparer un dommage grave.

2.3 Deuxième motif: le fait que le Groupe spécial a considéré qu'une exclusion au titre de l'article 9:1 n'était pas une "suspension" parce que la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC s'appliquait

- 2.10. La deuxième raison invoquée par le Groupe spécial était que l'application discriminatoire d'une mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1 ne constituait pas une "suspension" de l'article I:1 parce que, en vertu de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A, l'article 9:1 l'emportait sur l'obligation NPF. Ainsi, selon le Groupe spécial, la question de la "suspension" ne se pose pas lorsqu'un Membre exclut du champ d'une mesure de sauvegarde les importations en provenance de pays en développement, conformément à l'article 9:1. De l'avis du Viet Nam, cet argument est arbitraire et incompatible avec le propre raisonnement du Groupe spécial.
- 2.11. Premièrement, le recours du Groupe spécial à la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A pour déterminer la relation entre l'article I:1 et l'article 9:1 est en contradiction flagrante avec la position antérieure du Groupe spécial selon laquelle, comme "le droit spécifique ne constitue pas une "mesure de sauvegarde" au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes ... il n'y a ... aucun fondement pour l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle elle était juridiquement tenue d'appliquer le droit spécifique de la manière prescrite par l'article 9:1". Ainsi, du point de vue de la cohérence interne, après avoir déterminé que l'article 9:1 ne constituait pas une justification appropriée de l'exclusion des importations, le Groupe spécial s'est néanmoins fondé sur cette justification rejetée pour invoquer la Note interprétative générale et établir qu'il n'y avait pas de "suspension" appropriée de l'article I:1. Le raisonnement du Groupe spécial est pour le moins arbitraire.
- 2.12. Surtout, la référence faite par le Groupe spécial à la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A laisse supposer à tort qu'il y a un "conflit" entre la règle énoncée à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'obligation NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994. Bien que le respect de l'article 9:1 entraîne la violation de l'article I:1, le Viet Nam considère que la relation entre ces dispositions ne peut pas être dûment qualifiée de conflit. En fait, l'article I:1 du GATT de 1994, d'une part, et l'article XIX:1 a), tel qu'il est précisé par l'Accord sur les sauvegardes, y

² Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.34.

³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.29.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.26.

compris l'article 9:1, d'autre part, s'inscrivent dans une relation "règle générale – exception". De plus, comme les articles I:1 et XIX:1 a) font partie *du même accord visé* – le GATT de 1994 –, il n'y a pas de conflit entre des dispositions de deux accords différents. Par conséquent, pour cette raison également, la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A ne s'applique pas.

- 2.13. Toutefois, même à supposer qu'il y ait un "conflit" entre l'article I:1 et l'article 9:1, le Groupe spécial n'a pas expliqué comment la primauté d'une disposition sur une autre impliquerait que la disposition qui ne s'applique pas doive être considérée comme n'étant pas "suspendue". Le Groupe spécial a simplement supposé que ces deux notions avaient des sens différents, sans les examiner dans le but de déterminer l'applicabilité de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A.
- 2.14. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'application discriminatoire d'une mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1 ne constituait pas une "suspension" de l'article I:1, en raison de l'application de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A.
- 2.15. En conséquence, la constatation générale du Groupe spécial selon laquelle la suspension de l'article I:1 en vue de l'exclusion de certaines importations de champ d'application du droit spécifique, c'est-à-dire les importations en provenance de pays en développement conformément à l'article 9:1, ne constituait pas une "suspension" aux fins de l'article XIX:1 a) et de l'Accord sur les sauvegardes n'a pas de fondement juridique.

3 DEMANDE DU VIET NAM VISANT À CE QUE L'ANALYSE JURIDIQUE SOIT COMPLÉTÉE

3.1. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie n'est pas une mesure de sauvegarde, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique concernant ses allégations au titre de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes, et de formuler des constatations concernant ces allégations. Il affirme qu'il y a suffisamment de faits non contestés dans le dossier pour permettre de formuler ces constatations. De plus, il estime qu'il est essentiel de compléter l'analyse juridique pour arriver à une solution rapide et positive du présent différend au sens de l'article 3:3 et 3:7 du Mémorandum d'accord, surtout compte tenu de la notification du 20 septembre 2017 de l'Indonésie proposant de proroger le droit de sauvegarde pendant une période de deux ans.

4 LE VIET NAM DEMANDE À L'ORGANE D'APPEL DE CONSERVER TELLE QUELLE LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

4.1. Le Viet Nam ne fait pas appel de la constatation du Groupe spécial concernant l'incompatibilité du droit spécifique de l'Indonésie avec l'obligation de traitement NPF incombant à cette dernière au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, qui figure aux paragraphes 7.42 à 7.44 et 8.1 b) de son rapport. De plus, il rappelle que l'article XIX:1 a) autorise les Membres à suspendre un engagement au titre du GATT ou à retirer ou modifier une concession tarifaire uniquement s'ils satisfont aux prescriptions de fond et de procédure figurant à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. Étant donné que les mesures en cause sont incompatibles avec de nombreuses prescriptions de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes, l'Indonésie ne peut pas se prévaloir de la clause d'exemption figurant à l'article XIX:1 a). Pour cette raison, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel de conserver cette constatation telle quelle.

5 CONSTATATIONS, DÉCISIONS ET SUGGESTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DEMANDÉES

- 5.1. Compte tenu de ce qui précède, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel:
 - a. d'infirmer la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.40, 7.41, 8.1 a) et 8.2 de son rapport selon laquelle la mesure de l'Indonésie n'est pas une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, et de constater au lieu de cela que ce droit spécifique est une mesure de sauvegarde au sens de ces dispositions. Le Viet Nam demande en outre à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les interprétations du

- droit données par le Groupe spécial aux paragraphes 7.12 à 7.41 de son rapport, et aux paragraphes 2.9 à 3.7 de l'annexe A-3 de l'addendum du rapport;
- b. de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les allégations des plaignants au titre de l'article XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes;
- c. de conserver telle quelle la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.42 à 7.44 et 8.1 b) de son rapport selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie est incompatible avec l'obligation de traitement NPF incombant à l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994; et
- d. d'exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et de suggérer que l'Indonésie rende sa mesure, et toute prorogation de celle-ci, conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en retirant immédiatement le droit spécifique en cause.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU VIET NAM EN TANT QU'INTIMÉ

- 1.1. Le Viet Nam souscrit au <u>premier motif d'appel</u> de l'Indonésie. Il a exposé ses vues sur cette question aux paragraphes 3.1 à 3.61 de sa communication d'autre appelant. Il demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause n'est pas une mesure de sauvegarde. Toutefois, contrairement à l'Indonésie, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique du Groupe spécial en ce qui concerne ses allégations relatives à la mesure de sauvegarde.
- 1.2. Le Viet Nam ne souscrit pas au <u>deuxième motif d'appel</u> de l'Indonésie. L'appel de l'Indonésie n'expose pas clairement les erreurs du Groupe spécial, comme le prescrivent les règles 20 2) d) et 21 2) b) i) des Procédures de travail de l'Organe d'appel, et ce manque de clarté empêche le Viet Nam de présenter un bon moyen de défense concernant la constatation du Groupe spécial. L'Indonésie semble laisser entendre que le seul fondement de la constatation d'incompatibilité avec l'article I:1 établie par le Groupe spécial était la constatation selon laquelle la mesure n'était pas une mesure de sauvegarde, de sorte qu'une infirmation de cette qualification devrait logiquement entraîner une infirmation de l'incompatibilité avec l'article I:1. Or la seule qualification de la mesure ne permettait pas de déterminer si la mesure était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. En fait, pour constater que la mesure était incompatible avec l'article I:1, le Groupe spécial a analysé l'allégation au titre de cet article eu égard à son bien-fondé, compte tenu des prescriptions de cette disposition.
- 1.3. En tout état de cause, l'Indonésie n'a pas démontré que la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 ne relevait pas du mandat du Groupe spécial et était donc incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le fondement précis de l'exception de procédure soulevée par l'Indonésie n'est pas clair. Il s'agit apparemment du fait que l'indication correcte du droit spécifique dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Viet Nam dépendait en quelque sorte du point de savoir si le droit était en définitive qualifié par le Groupe spécial de "mesure de sauvegarde". Néanmoins, l'Indonésie n'a pas démontré en quoi la qualification de la mesure par le Groupe spécial était décisive pour la question de savoir si le Viet Nam avait correctement indiqué le droit spécifique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et faisait que la constatation d'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 établie par le Groupe spécial ne relevait pas de son mandat. L'allégation du Viet Nam au titre de l'article I:1 a été formulée conformément aux prescriptions de l'article 6:2 et, par conséquent, la question relevait à bon droit du mandat du Groupe spécial.
- 1.4. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Viet Nam indique que la mesure en cause est un "droit spécifique" imposé sur les importations du produit visé, précisé dans le même paragraphe (c'est-à-dire les "produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés..."), qui a été "imposé [par les autorités indonésiennes] à titre de mesure de sauvegarde, à la suite de l'enquête ouverte le 19 décembre 2012 qui s'est achevée avec le rapport de divulgation final". Le Viet Nam a également cité les propres notifications de l'Indonésie au Comité des sauvegardes de l'OMC concernant divers aspects de l'enquête en matière de sauvegardes ayant abouti à l'imposition de ce droit.¹ L'Indonésie, le Viet Nam et le Groupe spécial avaient indiqué la même mesure. Le fait que le membre de phrase "imposé à titre de mesure de sauvegarde" est employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial rend compte de la manière dont l'Indonésie elle-même a imposé la mesure.
- 1.5. En outre, le titre de la section "Fondement juridique" de la demande d'établissement d'un groupe spécial montre bien que cette section se porte sur la deuxième prescription de l'article 6:2 (c'est-à-dire le fondement juridique de la plainte). En outre, le texte du paragraphe 1.7 a), qui mentionne le "droit spécifique", établit un lien entre le fondement juridique de la plainte et la mesure en cause indiquée au paragraphe 1.5 a) de la demande (c'est-à-dire le droit spécifique).

¹ Voir *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS496/3, 18 septembre 2015, note de bas de page 4.

La demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait également aux autres prescriptions de l'article 6:2. Elle a été "présentée par écrit" et "précise[] si des consultations ont eu lieu".²

- 1.6. Le Viet Nam ne souscrit pas non plus au <u>troisième motif d'appel</u> de l'Indonésie. Le mandat du Groupe spécial n'empêchait pas ce dernier de déterminer si la mesure en cause était une mesure de sauvegarde aux fins du droit de l'OMC.
- 1.7. Bien que le Viet Nam n'ait pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, il souscrit à l'affirmation générale de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial n'a pas traité la question liminaire d'une manière garantissant une évaluation objective de la question dont il était saisi.
- 1.8. Le Viet Nam demande à l'Organe d'appel:
 - a. d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure de l'Indonésie n'est pas une mesure de sauvegarde et de déclarer sans effet juridique les interprétations du droit données par le Groupe spécial aux paragraphes 7.12 à 7.41 de son rapport, et aux paragraphes 2.9 à 3.7 de l'annexe A-3 de l'addendum du rapport;
 - b. de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les allégations des plaignants au titre de l'article XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes;
 - c. de rejeter le deuxième motif d'appel de l'Indonésie parce que cette dernière ne s'est pas conformée aux prescriptions des règles 20 2) d) et 21 2) b) i) des procédures de travail de l'Organe d'appel. Si l'Organe d'appel devait rejeter l'exception de procédure du Viet Nam, il devrait constater que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord;
 - d. de rejeter le troisième motif d'appel de l'Indonésie parce que le mandat du Groupe spécial n'empêchait pas ce dernier de déterminer si la mesure en cause était une mesure de sauvegarde aux fins du droit de l'OMC; et
 - e. d'exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et de suggérer que l'Indonésie rende sa mesure, et toute prorogation de celle-ci, conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en retirant immédiatement le droit spécifique en cause
- 1.9. Comme aucune partie n'a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit spécifique en cause est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, l'Organe d'appel devrait conserver telle quelle cette constatation, qui figure aux paragraphes 7.42 à 7.44 et 8.1 b) du rapport du Groupe spécial.

² Voir *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS496/3, 18 septembre 2015, page 1.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QU'INTIMÉ

- 1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dépose la présente communication d'intimé dans laquelle il demande que soient rejetés certains motifs d'appel figurant dans la communication d'appelant déposée par l'Indonésie le 28 septembre 2017.
- 2. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souscrit à l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que le droit spécifique n'était pas une mesure de sauvegarde. Comme le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que le droit spécifique est une mesure de sauvegarde, il a décidé de ne pas traiter l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne la constatation selon laquelle le droit spécifique n'était pas une mesure de sauvegarde.
- 3. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne souscrit pas à l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a outrepassé son mandat lorsqu'il a évalué si le droit spécifique était une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. Il ne souscrit pas non plus à l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a outrepassé son mandat et a fait erreur lorsqu'il a constaté que le droit spécifique était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.
- 4. Enfin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne souscrit pas à l'allégation de l'Indonésie selon laquelle l'Organe d'appel n'a pas matière à compléter l'analyse juridique s'il constate que le droit spécifique en cause est une mesure de sauvegarde.
- 5. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu affirme que l'appel de l'Indonésie concernant la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité du droit spécifique avec l'article I:1 doit être rejeté pour les raisons suivantes:
 - l'appel de l'Indonésie ne satisfait pas aux prescriptions des règles 20 2) d) et 21 2) b) i) des Procédures de travail pour l'examen en appel, car il n'identifie pas suffisamment les erreurs alléquées dans les guestions de droit;
 - le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en évaluant la qualification juridique du droit spécifique, car c'est son devoir de procéder à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord;
 - le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en constatant que le droit spécifique était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, car l'allégation au titre de l'article I:1 concernant le droit spécifique était clairement définie dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; et
 - le Groupe spécial a dûment procédé à une analyse juridique au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 et constaté à bon droit que l'Indonésie avait manqué à son obligation d'accorder le traitement NPF au titre de cette disposition.

6. Enfin, au cas où l'Organe d'appel constaterait que le droit spécifique est une mesure de sauvegarde, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande qu'il complète l'analyse juridique pour ses allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) et XIX:1 du GATT de 1994.¹

¹ (nombre total de mots: 421 (dans la version originale)).

ANNEXE B-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'INDONÉSIE EN TANT QU'INTIMÉ

I. INTRODUCTION¹

- 1. Le présent différend concerne une mesure de sauvegarde de l'Indonésie que le Groupe spécial ne considère pas comme une mesure de sauvegarde. Toutes les parties au différend sont convenues que la mesure en cause, le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 (Règlement 137), était en fait une mesure de sauvegarde. Par conséquent, il est demandé à l'Organe d'appel de clarifier cette question non seulement pour le présent différend mais aussi pour une raison systémique.
- 2. L'Indonésie maintient sa position selon laquelle même si elle convient avec les autres appelants que le Règlement n° 137 est en fait une mesure de sauvegarde, elle soutient que l'Organe d'appel 1) ne devrait pas compléter l'analyse juridique concernant le Règlement n° 137 et/ou le Règlement n° 130; 2) devrait rejeter la demande des autres appelants visant à ce qu'il conserve telle quelle la constatation du Groupe spécial au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 s'il devait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie n'est pas une mesure de sauvegarde; 3) ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord de suggérer que la seule façon pour l'Indonésie de rendre sa mesure conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC est de retirer immédiatement le Règlement n° 137 et le Règlement n° 130.

II. L'ORGANE D'APPEL NE DOIT PAS COMPLÉTER L'ANALYSE JURIDIQUE EN CE QUI CONCERNE L'ALLÉGATION DES AUTRES APPELANTS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET DE L'ARTICLE XIX:1 A) ET XIX:2 DU GATT DE 1994

3. L'Organe d'appel a fait preuve d'une grande prudence dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire parce que le mandat effectif de l'Organe d'appel consiste uniquement à confirmer, modifier ou infirmer les constatations du Groupe spécial dont il est fait appel.² En l'espèce, les autres appelants demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique concernant leurs allégations relatives à la mesure en cause qui est venue à expiration et a été remplacée par un nouveau règlement, pour lequel les ensembles de faits sont différents et qui n'a pas du tout été examiné au stade du Groupe spécial. L'Indonésie est d'avis que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande des autres appelants visant à ce qu'il complète l'analyse juridique parce que 1) il ne serait pas nécessaire de compléter l'analyse juridique d'une mesure venue à expiration pour arriver à une solution positive; 2) certaines allégations concernant le Règlement n° 137 ont un caractère nouveau; et 3) il n'y a pas de constatations de fait suffisantes ni de données de fait non contestées dans le rapport du Groupe spécial concernant le Règlement n° 130.

A. L'Organe d'appel ne doit pas compléter l'analyse juridique concernant une mesure venue à expiration

4. L'Indonésie affirme qu'il n'est pas nécessaire de compléter l'analyse juridique concernant le Règlement n° 137 pour arriver à une solution positive du présent différend étant donné que ce règlement a été remplacé par le Règlement n° 130.³ Le Règlement n° 130 est fondamentalement différent du Règlement n° 137 parce qu'il est fondé sur une enquête, une base juridique, une période couverte par l'enquête, un ensemble de faits concernant l'accroissement des importations, un dommage et un lien de causalité, ainsi que des rapports finals du KPPI, des notifications et des consultations qui sont différents.

¹ Le présent résumé analytique contient 1 037 mots au total (notes de bas de page incluses). La communication de l'Indonésie en tant qu'intimé contient 10 151 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans leur version originale).

² Article 17:12 et 17:13 du Mémorandum d'accord.

³ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Sacs en polypropylène*, paragraphe 7.22.

B. L'Organe d'appel ne doit pas compléter l'analyse juridique concernant des questions nouvelles

- 5. Certaines allégations formulées par les autres appelants concernent une question nouvelle qui n'a jamais été examinée par l'Organe d'appel ou les groupes spéciaux, c'est-à-dire l'allégation relative au parallélisme entre les gammes des produits visés par l'enquête et par la mesure de sauvegarde en cause; ainsi que l'intervalle de temps maximal entre la fin de la période couverte par l'enquête et la remise du rapport de divulgation final de l'autorité chargée de l'enquête ou l'imposition de la mesure de sauvegarde, qui n'ont jamais été examinés par l'Organe d'appel.
- 6. L'Indonésie affirme que si l'Organe d'appel devait décider de compléter l'analyse juridique concernant des allégations relatives au Règlement n° 137, elle lui demande de ne pas compléter l'analyse juridique concernant des allégations relatives à des questions nouvelles.

C. L'Organe d'appel ne doit pas compléter l'analyse juridique concernant le Règlement n° 130

- 7. L'Indonésie est d'avis que l'Organe d'appel ne devrait pas compléter l'analyse juridique concernant le Règlement n° 130. Bien que le Règlement n° 130 modifie le Règlement n° 137, il n'y a pas de constatations de fait suffisantes ni de données de fait non contestées dans le rapport du Groupe spécial. De plus, les autres appelants n'ont jamais soulevé de questions, avancé d'arguments ou présenté d'éléments de preuve concernant le Règlement n° 130.
- 8. Les allégations relatives au Règlement n° 137 ne peuvent pas toutes être automatiquement évaluées au regard du Règlement n° 130. Le Règlement n° 130 est totalement différent du Règlement n° 137. Par conséquent, le droit de l'Indonésie à une procédure régulière sera compromis si l'Organe d'appel décide de compléter l'analyse juridique concernant le Règlement n° 130 afin d'arriver à une solution positive du présent différend.

III. LA DEMANDE DU VIET NAM VISANT À CE QUE LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994 SOIT CONSERVÉE TELLE QUELLE DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

- 9. L'Indonésie affirme que si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Règlement n° 137 n'est pas une mesure de sauvegarde, le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que ce règlement était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 étant donné que la seule raison en est sa constatation selon laquelle le Règlement n° 137 n'était pas une mesure de sauvegarde.
- 10. L'Indonésie affirme que le Règlement n° 137 est une mesure de sauvegarde. Conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, elle est obligée d'exclure certains pays en développement Membres du champ d'application de la mesure de sauvegarde. Cette obligation n'est pas subordonnée à la question de savoir si l'Indonésie a satisfait à toutes les prescriptions de fond et de procédure énoncées à l'article XIX et dans l'Accord sur les sauvegardes.

IV. LA DEMANDE DU VIET NAM RELATIVE À UNE SUGGESTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

11. L'Indonésie affirme que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande du Viet Nam visant à ce que l'Organe d'appel suggère que la seule façon dont l'Indonésie peut mettre fin aux diverses allégations d'incompatibilité en cause est de retirer immédiatement le Règlement n° 137 et le Règlement n° 130 parce que 1) le Règlement n° 137 n'est plus en vigueur; 2) l'Organe d'appel devrait conférer à l'Indonésie le pouvoir discrétionnaire de choisir la façon dont elle peut mettre en œuvre sa recommandation; et 3) l'Organe d'appel ne peut pas compléter l'analyse juridique ni formuler la moindre constatation, recommandation ou suggestion concernant le Règlement.

V. CONCLUSION

12. Pour les raisons qui précèdent, l'Indonésie demande au Groupe spécial de rejeter 1) la demande des autres appelants visant à ce qu'il complète l'analyse juridique au regard de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994; 2) la demande du Viet Nam

visant à ce que la constatation du Groupe spécial au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 soit conservée telle quelle; et 3) la demande du Viet Nam relative à une suggestion concernant la mise en œuvre.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	30
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	31
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	33

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

RÉSUMÉ ANALYTIQUE¹ Ι

- L'Australie considère que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que le droit 1. spécifique de l'Indonésie ne constituait pas une mesure de sauvegarde aux fins de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.²
- 2. L'article XIX:1 a) dispose qu'une "mesure de sauvegarde" est une mesure qui:
 - suspend un engagement au titre du GATT d'un Membre ou retire ou modifie une i) concession tarifaire inscrite dans la Liste d'un Membre (cela représente la teneur quant au fond d'une mesure de sauvegarde); et
 - ii) suspend cet engagement, ou retire ou modifie cette concession, dans le but de remédier au dommage grave qu'une poussée des importations résultant de l'engagement ou de la concession en cause cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre (cela représente l'objectif quant au fond d'une mesure de sauvegarde).
- 3. Fait important, la teneur et l'objectif d'une mesure de sauvegarde sont liés - c'est-à-dire que pour qu'il s'agisse d'une mesure de sauvegarde, l'engagement qui est suspendu doit l'être afin qu'il soit remédié à une poussée dommageable des importations que le respect de cet engagement cause ou menace de causer.³
- Bien que l'Australie convienne avec le Viet Nam et le Taipei chinois que la définition donnée 4. par le Groupe spécial d'une mesure de sauvegarde a indûment importé des conditions relatives à l'imposition valable d'une mesure, cette définition erronée n'a pas vicié sa constatation de fond. En fait, le Groupe spécial a constaté que le droit spécifique de l'Indonésie n'avait suspendu aucun engagement au titre du GATT pertinent aux fins de l'article XIX:1 a).4
- 5. Bien que le texte de l'article XIX:1 a) ne limite pas explicitement les engagements qui peuvent être suspendus pertinemment aux fins de la disposition, il établit que l'engagement en cause doit pouvoir être suspendu pour qu'il soit remédié à une poussée dommageable des importations que le respect de cet engagement cause ou menace de causer.
- 6. De l'avis de l'Australie, l'argument des participants selon lequel le droit spécifique a suspendu l'article I:1 aux fins de l'article XIX:1 a) ne démontre pas que l'application discriminatoire du droit avait l'objectif requis d'une mesure de sauvegarde; et il ne tient aucun compte du lien requis entre les deux éléments constitutifs d'une mesure de sauvegarde.
- 7. Comme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie n'est pas une mesure de sauvegarde est étayée par une interprétation correcte de l'article XIX:1 a), l'Australie estime que les allégations des participants devraient être rejetées.

¹ Le présent résumé analytique contient 432 mots au total (notes de bas de page incluses). La communication de l'Australie en tant que participant tiers contient 4 326 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans leur version originale).

Rapport du Groupe spécial Indonésie - Produits en fer ou en acier, paragraphe 7.40.

³ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 93; et *Corée – Produits* laitiers, paragraphe 86.

4 Rapport du Groupe spécial Indonésie – Produits en fer ou en acier, paragraphes 7.40 et 7.41.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

A. QUALIFICATION DE LA MESURE EN CAUSE

- 1. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a eu raison d'examiner de sa propre initiative si la mesure en cause constituait une mesure de sauvegarde. L'obligation qu'a un groupe spécial de "procéder à une évaluation objective de la question" conformément à l'article 11 comprend l'évaluation de l'applicabilité de l'Accord visé. L'applicabilité des dispositions dont le plaignant allègue qu'elles ont été enfreintes constitue une partie importante de ses éléments *prima facie*. Par conséquent, lorsqu'un groupe spécial a des doutes sur cet élément, il devrait l'examiner de sa propre initiative, indépendamment de la question de savoir si les parties ont ou non avancé des arguments à ce sujet. Le fait qu'une question ne fait pas l'objet d'une controverse entre les parties n'empêche pas le groupe spécial de l'examiner et de donner une interprétation qui diffère des vues concordantes des parties, conformément au principe général *jura novit curia*. Cette question doit être distinguée de la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations qui n'ont pas été formulées par le plaignant, ce qu'il ne peut pas.
- 2. Toutefois, lorsqu'un groupe spécial entend s'écarter fondamentalement des qualifications auxquelles souscrivent les deux parties, il est obligé de ménager à ces dernières d'amples possibilités de présenter leurs vues sur cette question avant qu'elle ne fasse effectivement l'objet d'une décision. Cela découle du principe fondamental de la régularité de la procédure, qui comprend le droit d'être entendu, c'est-à-dire le droit pour les parties d'avoir des possibilités adéquates de présenter leurs allégations, de faire valoir leurs moyens de défense et d'établir les faits.

B. QUALIFICATION DE LA MESURE SUR LE FOND

- 3. Pour comprendre ce qu'est une mesure de sauvegarde, il convient de donner une lecture harmonieuse de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994.
- 4. L'Union européenne note qu'une mesure de sauvegarde a deux caractéristiques essentielles: "suspendre l'engagement" et "retirer ou modifier la concession". Les autres conditions figurant à l'article XIX, bien qu'elles ne soient pas des conditions sine qua non, peuvent néanmoins servir de caractéristiques à l'appui: quantités accrues; produit similaire/concurrent; dommage; lien de causalité.

C. VIOLATION AUTONOME DE L'OBLIGATION NPF

- 5. Le mandat d'un groupe spécial doit être déterminé objectivement sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait lors de son dépôt; les communications ultérieures ne peuvent pas remédier à une lacune dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. En l'espèce, l'Union européenne considère que, dans les circonstances de l'affaire, les demandes d'établissement d'un groupe spécial des coplaignants (quoique très larges et générales telles qu'elles étaient libellées) pouvaient uniquement être comprises comme établissant qu'il s'agissait d'une affaire mettant en cause une mesure de sauvegarde.
- 6. Selon cette hypothèse, la violation de l'article I:1 du GATT de 1994 ne pouvait logiquement découler que d'une application erronée alléguée de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes (du fait de l'application de l'exclusion à six États membres de l'UE). Cette infraction alléguée est d'une nature fondamentalement différente de celle de l'infraction que le Groupe spécial a finalement constatée, à savoir une infraction à l'article I:1 attribuable à

_

¹ Nombre total de mots (y compris les notes de bas de pages mais à l'exclusion du résumé analytique) = 8069; nombre total de mots du résumé analytique = 547 (dans la version originale).

l'exclusion de 118 pays en développement, étant donné la non-applicabilité de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. On ne peut pas invoquer le fait que les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'expliquaient pas clairement, comme elles auraient dû le faire, comment ou pourquoi la mesure était censée violer les dispositions que, d'après les allégations, elle enfreint pour élargir ultérieurement le champ de l'affaire afin d'inclure des allégations qui n'étaient pas incluses au départ.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

- 1. De l'avis du Japon, le Groupe spécial a indûment examiné en tant que question préliminaire le point de savoir si le droit en cause était une "mesure de sauvegarde" définie comme une mesure qui suspend, retire ou modifie un engagement ou une concession au titre du GATT dans le but de prévenir ou réparer un dommage grave.
- 2. Le Japon note que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ne définit pas ce qu'est une "mesure de sauvegarde". Au mieux, il peut être déduit du texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 que cette disposition peut être invoquée par un Membre lorsqu'il est nécessaire de justifier une mesure qui est incompatible avec toute autre disposition du GATT (par exemple les articles I^{er}, II ou XI du GATT), à condition que la mesure satisfasse aux prescriptions énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.
- 3. Par conséquent, le Japon croit comprendre que la seule prescription permettant à un groupe spécial d'examiner si une mesure est compatible/incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes est la question de savoir si un engagement au titre du GATT est suspendu et/ou si une concession est retirée/modifiée et le fait que le Membre appliquant la mesure invoque l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. La question de savoir si la mesure est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave n'est pas pertinente pour déterminer si un groupe spécial peut examiner si la mesure est compatible/incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes, mais doit plutôt faire partie de l'examen de la question de savoir s'il est satisfait aux prescriptions énoncées à l'article XIX:1 a) et dans l'Accord sur les sauvegardes.

_

¹ (264 mots (dans la version originale)).